

VOIE DE CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE

Rues Mal. Joffre, Rue Caillet et Rue du Docteur Claudie Roux

0 0 1 7 1 1

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

PUBLIÉ LE 24 OCT. 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 21 octobre 2025 par l'entreprise CIRCET concernant des opérations d'ouvertures de chambres et raccordement fibre optique (PA 13103-0027),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations d'ouvertures de chambres et raccordement fibre optique (PA 13103-0027), **la voie de circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir au droit du chantier sis Rues Mal. Joffre, Rue Caillet et Rue du Docteur Claudie Roux :**

**Du 23 au 31 octobre 2025
de 09h à 16h, Hors Mercredi**

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront **mises en place par l'entreprise CIRCET** chargée de l'exécution des opérations. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

23 OCT. 2025


Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole